



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES **HAUTS-DE-FRANCE**
DÉPARTEMENT
DU **PAS-DE-CALAIS**

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM-0134 DU 01 OCTOBRE 2026

OBJET : INTERDICTION LA NUIT DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2214-4, relatifs à la sûreté et la commodité du passage dans les rues ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des administrés et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu les articles L 3341-1, R 1337-7, R 1337-8 et R 1337-9 du code de la santé publique portant répression de l'ivresse publique et des bruits de toutes natures,

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, R 1334-31, R1336-56 et R 1337-7 du code de la santé Publique relatif aux atteintes par le bruit à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2, R 634-2 et R 644-5-1 du code pénal,

Vu les articles L 571-1 et suivants du code de l'environnement.

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et des commerçants relatives à la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la ville,

Considérant les nombreuses interventions de la police municipale et nationale pour trouble à l'ordre public (détritus, nuisances sonores, tapage nocturnes, dégradation de mobiliers urbains...)

Considérant les interventions des services techniques pour rendre propres les lieux après les rassemblements,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique, la liberté d'aller et de venir des administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et places.

ARRETE

ARTICLE 1

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET REGROUPEMENTS

À compter du Jeudi 01 octobre 2026 et jusqu'au Jeudi 31 décembre 2026 inclus, de 20h00 à 05h00, les regroupements de personnes occasionnant une occupation abusive du domaine public de manière prolongée sera interdite dans les lieux cités ci-dessous, lorsque ces regroupements sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage ou à troubler la tranquillité du voisinage, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique : rue **Francis de Pressence**, rue des **Poilus**, rue **Clovis Envent**, rue du **19 mars 1962**, rue **Jules Mourmelon**, rue de **Boulogne**, ainsi que tout autre lieu (**parcs ,jardins ,parkings aux abords des établissements scolaires**).

ARTICLE 2

INTERDICTION D'INSTALLATION DE MOBILIERS

Pour la même période et les mêmes lieux, sont également interdits l'installation de toutes sortes de mobiliers, n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

ARTICLE 3

DEROGATION

Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 4

CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par les agents de la force publique dûment habilités et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

APPLICATION DE L'ARRETE

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6

EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commissaire de Police de Lens
- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat d'Hénin-Beaumont

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 28 septembre 2026.



Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique